



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2024 - 46		
<b>Avis direct</b> (expert délégué) <b>Date : 20 août 2024</b>	<b>Objet :</b> Commune de Rancourt-sur-Ornain (55) – restauration de l'église Saint-Médard – destruction d'habitat d'oiseaux et de chiroptères	<b>Avis :</b> Défavorable

### Contexte

La commune de Rancourt-sur-Ornain souhaite engager des travaux de restauration de son église Saint-Médard. Ce monument historique classé connaît plusieurs désordres, liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, au lessivage des maçonneries, à des infiltrations au niveau de la toiture, qui causent l'affaissement de l'édifice et l'apparition d'importantes fissures.

Les travaux prévus consistent à étayer les zones les plus menaçantes, à reprendre et conforter des maçonneries, à restaurer les charpentes et couvertures, ainsi que les vitraux.

Le diagnostic écologique du bâtiment a mis en évidence son utilisation par plusieurs espèces :

- du guano de Grand Murin ou de Sérotine commune, ainsi que de Pipistrelle commune, a été retrouvé à l'intérieur de l'église. Les quantités trouvées et la nature des habitats présents laissent penser à une utilisation ponctuelle du bâtiment par quelques individus ;
- lors des écoutes crépusculaires, une Sérotine commune et un Oreillard gris ont été observés à l'intérieur de l'église ;
- au moins un couple de Rougequeue noir niche à l'intérieur de l'église ;
- des moineaux domestiques nichent entre les vitraux et leur grillage protecteur ;
- un couple de Faucon crécerelle niche au niveau de la façade est du bâtiment ;
- une Effraie des clochers fréquente l'église, notamment les combles, et s'y reproduit possiblement.

Les travaux prévus obligent à détruire bon nombre de ces gîtes : les fissures seront rebouchées, les maçonneries et les vitraux restaurés. Par ailleurs, pour des raisons d'usage et de salubrité, l'intérieur de l'église sera rendu inaccessible à la faune volante.

Le gîte utilisé par le Faucon crécerelle sur la façade est du bâtiment sera préservé. En revanche, les nids utilisés par le Rougequeue noir et le Moineau domestique seront détruits.

Le phasage et le déroulement des travaux sont pensés de façon à réduire le risque d'atteinte aux individus d'espèces protégées. En outre, l'intérieur de l'église et tous les espaces et anfractuosités pouvant servir de gîtes seront rendus inaccessibles avant le début des travaux afin d'éviter toute destruction de spécimen.

En guise de compensation pour la destruction des nids, les trous de boulins (orifices créés, à l'origine, pour fixer les échafaudages suspendus disposés de part et d'autre de la façade de l'église) seront aménagés pour favoriser la nidification du Moineau domestique et du Rougequeue noir. Les trous seront obturés à l'aide de planchettes disposant d'une ouverture adaptée aux espèces visées, transformant effectivement le trou de boudin en nichoir.

Des nichoirs à Effraie des clochers seront aménagés dans les combles (un de chaque côté). Le but de cet aménagement est d'offrir un site de nidification adapté à la Chouette, tout en lui interdisant l'accès à l'ensemble des combles.

En effet, le reste des combles sera aménagé pour servir de gîte aux chiroptères. Des ouvertures seront ménagées au niveau des abat-sons du clocher afin de permettre aux chiroptères, notamment aux murins, d'accéder aux combles.

Des gîtes spécifiques à la Séroline commune et à la Pipistrelle commune seront aménagés sous la toiture, accessibles depuis l'intérieur du comble ou via des chiroptières.

Ces différents gîtes seront installés de manière temporaire en partie est de l'église au début des travaux, puis déplacés à leur emplacement définitif au fil des différentes phases du chantier.

Enfin, le pétitionnaire propose un suivi de ces mesures, annuellement pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans après la réalisation des travaux.

### **Questions au CSRPN**

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?

- Les mesures de compensation et de suivi proposées par le pétitionnaire sont-elles adaptées aux impacts du projet ?

### **Supports de réflexion**

Diagnostic écologique

Étude d'impact du projet

Dossier de demande de dérogation

### **Analyse du CSRPN**

#### **La forme :**

Plusieurs documents (une par « Partie ») ont été fournis, alors qu'un unique document, correctement structuré, aurait grandement facilité la lecture.

La formulation de nombreuses phrases rend la lecture et la compréhension du document difficiles.

#### **L'état initial :**

La rédaction des documents, en particulier l'*Étude d'impact et d'incidences Natura 2000* manque cruellement de rigueur, avec, par exemple, la présentation du statut de conservation des oiseaux hivernant dans le tableau synthétisant les oiseaux nicheurs, des phrases comme « Le passage concernant la période de reproduction a été réalisé le 29/09/2022. » ou « Le passage concernant la période de reproduction a été réalisé le 21/12/2022 » ...

Page 16 de la Partie A, il est dit « le Grand murin est globalement moins anthropophile, moins fissuricole et majoritairement observé dans des sites hypogés durant les périodes de recensement des indices de présence dans l'église (fin d'hiver, printemps, automne). » alors que le Grand Murin est fréquent dans les bâtiments et volontiers dans les fissures, en particulier pour les individus isolés.

Pourquoi l'Oreillard gris ne fait pas l'objet de la demande de dérogation ? L'espèce a été observée par Silva Environnement « au sein de l'église au niveau du plafond du transept » le 13 juin 2022.

Pourquoi le Faucon crécerelle ne fait pas l'objet de la demande de dérogation ? L'espèce niche sur le bâtiment et l'impact brut est jugé fort.

Pourquoi traiter le complexe Grand Murin/Sérotine commune comme une espèce ? Si le BE considère que les deux espèces sont présentes ou susceptibles d'être présentes, la demande doit porter, explicitement, sur les deux espèces. Par ailleurs, il existe des méthodes pour identifier spécifiquement le guano (frais) : étude de la structure des poils, étude génétique.

Enfin, si l'espèce de ce complexe n'a pas été identifiée à partir du guano, comment la Pipistrelle commune l'a-t-elle été ? En effet, le guano de la Pipistrelle commune est très similaire à celui des autres espèces de Pipistrelles connues en Lorraine et à celui de plusieurs espèces de Murins.

En page 18 de la Partie A, il est écrit « Au total, 6 espèces d'oiseaux ont été identifiées au chant et à vue dans la zone d'étude dont 3 sont protégées en France, le Rougequeue noir, le Faucon crécerelle et l'Hirondelle rustique ». Or le Moineau domestique et l'Effraie des clochers sont également protégés.

En page 18 de la Partie A, il est écrit « Les inventaires chiroptères ont permis de recenser 4 espèces qui sont toutes protégées au niveau national. Elles sont toutes présentes sur la liste rouge des mammifères menacés en France métropolitaine : la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, le Grand murin et l'Oreillard gris. ». Or aucune de ces quatre espèces n'est, au sens strict, sur la liste rouge des mammifères menacés en France métropolitaine (deux en LC, deux en NT).

Le *Tableau 3A : Synthèse des enjeux écologiques par espèce (Rainette)*, en page 19 de la Partie A ignore l'observation d'un individu de Sérotine commune réalisée en sortie de gîte le 13 juin 2022 par Silva Environnement.

### **Les impacts :**

Dans l'*Étude d'impact et d'incidences Natura 2000* en page 12, il est écrit « La méthode d'évaluation des impacts de Silva Environnement est disponible dans le rapport complet en annexe ». Aucun document de Silva Environnement portant sur les impacts n'est annexé aux divers documents fournis par Rainette ou par la DREAL. Ce document pourrait être utile pour la bonne appréciation de la demande de dérogation. Ce point renforce l'appréciation sur la nécessité de ne fournir un document unique intégrant les éventuelles annexes.

Les impacts (document *Partie C : Analyse des impacts sur les espèces protégées instruites et présentation des mesures*) semblent globalement correctement appréciés (type, niveau), pour la plupart des espèces.

Cependant, l'absence de détails, le cas échéant illustrés de plans ou de schémas, sur les travaux prévus, les diverses phases,... rend assez difficile l'analyse des impacts sur les espèces.

Les impacts sur le Faucon crécerelle (destruction d'individus, dérangement, destruction d'habitat de reproduction) et sur l'Oreillard gris (destruction d'individus, dérangement, destruction d'habitat de repos) sont par contre ignorés, alors que des mesures de réduction sont proposées pour le F. crécerelle (R1.1.c). Ceci implique d'ajouter ces espèces dans la demande de dérogation.

Une fois les impacts sur ces espèces définis, il conviendra de proposer des mesures proportionnées.

### **Les mesures d'évitement :**

Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre du présent projet. L'argument apporté est que l'église fera l'objet d'une rénovation et une consolidation complète. Des évitements d'impacts sont cependant possible.

Les mesures d'évitement possibles doivent être présentées et évaluées, avant la justification d'un éventuel abandon.

### **Les mesures de réduction :**

#### R1.1.b. Limitation/adaptation des installations de chantier

Cette mesure doit être précisée : matériau utilisé comme « drap », mode de pose (comment s'assurer qu'aucun individu ne sera en capacité de franchir cette barrière ? quelle garantie du maintien en place durant toute la durée du chantier ?), localisation pour chaque phase de travaux ...

Comment s'assure-t 'on qu'aucun individu n'a été emprisonné ?

#### R3.1.a. Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie

Eviter les phrases du type « il doit être évité au maximum les périodes de reproduction » qui laisse la possibilité de faire les travaux en période de reproduction. De même, on trouve des formulations comme « période de travaux déconseillés ». Préférer des formulations du type « les travaux n'auront pas lieu d'avril à août inclus ».

L'Effraie des clochers est considérée « nicheur possible » dans l'édifice. La période de sensibilité pour cette espèce doit être revue (ou la mesures adaptée), cette espèce pouvant se reproduire de février à novembre.

Concernant les chiroptères, comment doit être comprise la phrase « Dans le cas présent, les travaux de rénovation devront être effectués en-dehors de la période estivale et de la période d'hibernation, c'est-à-dire entre début septembre et fin-octobre, pouvant être étendue jusque février » ?

Si les travaux peuvent être étendus jusque février, ils sont réalisés en période d'hibernation.

Le Tableau 6C est probablement pertinent mais quel lien est fait entre les périodes de sensibilité et les tranches de travaux ?

Dans ce tableau, on trouve la formulation « Période déconseillée [pour les travaux] ». Or pour que la mesure soit fonctionnelle, cette période doit correspondre à une interdiction de travaux.

### R3.1.b. Adaptation des horaires de travaux

La réalisation des travaux en journée ne réduit pas l'impact sur les chiroptères qui se trouvent dans l'édifice en journée et non de nuit comme s'est suggéré dans cette mesure. La nuit, ils sont en chasse, donc à l'extérieur du bâtiment.

De plus, la rédaction de cette partie (avec l'utilisation du mot « principalement »), laisse la possibilité d'y déroger.

### R2.1.k. Adaptation de l'éclairage

Cette mesure, si la limitation de l'éclairage nocturne a des vertus, est hors sujet dans le cadre de cette demande de dérogation, aucun éclairage n'étant prévu.

Elle est même contre-productive puisqu'elle ouvre ensuite, dans sa formulation, la possibilité de mettre en place un éclairage.

Pour être efficace, cette mesure doit être : « Tout éclairage nocturne du bâtiment, pendant et après les travaux, est interdit ».

### R1.1.c. Balisage préventif des habitats sur la façade de l'église

Le manque d'information sur le déroulement prévu du chantier global (toutes les tranches) rend difficile la compréhension du document mais il semble que les travaux extérieurs (sur les façades) auront lieu durant la dernière tranche.

Si les travaux extérieurs ont bien lieu en une seule tranche, et qu'ils ont lieu hors période de sensibilité pour les oiseaux, quel est l'intérêt de baliser les emplacements des nids des oiseaux ?

### R2.1.i. Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Si les travaux extérieurs sont programmés en dernière tranche, pourquoi obturer les habitats de reproduction des oiseaux nichant sur la façade (Moineau domestique) dès le début des travaux ?

Aucune précaution visant à vérifier la présence/l'absence d'individus dans les anfractuosités avant le bouchage temporaire n'est décrit. Est-il prévu ? Dans quelle programmation ? Selon quelle méthode ? Quelle procédure est prévue en cas de présence ?

Des précisions sur le mode opératoire de repérage de l'ensemble des anfractuosités et de leur obturation sont attendues.

La mesure prévoit d'interdire toute entrée d'individus (oiseaux et chiroptères) dans l'église. Cela concerne uniquement la nef, ou est-ce que les combles et la tour-clocher sont aussi concernés ?

Cette mesure paraît difficilement réalisable, voire impossible, au moins pour les combles et la tour-clocher, tant les possibilités d'entrer dans un tel bâtiment, pour les chauves-souris (moins pour les oiseaux) sont nombreuses.

La pose de planches ou de plaques semble peu adaptée, au moins pour les chiroptères. Des espaces suffisants pour le passage des animaux subsisteront en effet probablement entre la façade (maçonnerie montrant souvent des « imperfections ») et les planches.

Des précisions sur le mode opératoire de repérage de l'ensemble des ouvertures donnant sur l'extérieur et de leur obturation sont attendues.

Les systèmes anti-retours présentés ne sont pas fonctionnels pour les oiseaux. Par ailleurs, pour les chiroptères, ils doivent être placés aux points de sortie habituelle des individus pour être efficaces.

Il est prévu qu'un écologue s'assure de l'absence d'individus dans l'église après la fermeture des accès et la pose des systèmes anti-retour. Quelle méthode sera appliquée ?

Le cout de cette mesure est considéré nul alors que le repérage et la fermeture de l'ensemble des anfractuosités peut demander plusieurs jours de travail, avec la mise en place d'échafaudage ou la location d'une nacelle. L'estimation du coût est à réaliser et à présenter.

#### R2.2.j. Dispositif anti-pénétration dans l'église

L'absence de présentation détaillée des travaux et du planning global, par tranche, rend difficile l'appréciation de l'efficacité de la mesure de pose de bâches lors de la réfection de la tour-clocher et des combles.

Une description plus fine de cette mesure est attendue.

#### **Les mesures de compensation :**

##### C2.1.g. Aménagement des trous de boulin pour le Moineau domestique et le Rougequeue noir

Seuls cinq trous de boulines, dont un pour le Rougequeue noir seront aménagés, or deux nids de cette espèce semblent avoir été notés lors de l'état initial. Par ailleurs, par précaution, il est préférable de proposer plusieurs emplacements afin d'offrir un choix aux oiseaux.

La phrase « le dimensionnement du trou devra se faire sur une plaque en bois en y ajoutant une obturation vers l'intérieur afin de garder une obscurité de la cavité et éviter aux oisillons de tomber du nid » n'est pas claire et doit être explicitée, par exemple via un schéma.

##### C2.2.g. Nichoirs et gîtes temporaires

Effraie des clochers

Les deux nichoirs seront tout d'abord placés temporairement côtés Est puis définitivement côtés Ouest. A quelle période se fera le déplacement ? Quelle procédure sera appliquée si une reproduction est en cours (très large plage possible pour la reproduction chez cette espèce) ?

Cette remarque s'applique aux gîtes temporaires pour les chiroptères (susceptibles d'être utilisés toute l'année).

Chiroptères

En remarque générale, cette mesure (gîtes temporaires) sera probablement peu efficace, les chiroptères colonisant généralement les gîtes qu'on leur propose (lorsqu'ils les colonisent) après plusieurs années.

Les ouvertures prévues à l'aménagement pour le passage des chiroptères (les « passe-barres » doivent être décrites (dimensions) et localisées, notamment leur hauteur par rapport au sol des combles. Un positionnement trop bas peut en effet limiter leur fonctionnalité.

Par ailleurs, le grillage doit être posé à l'intérieur. Or si la dimension des passe-barres est assez importante, des oiseaux comme le Pigeon domestique pourrait s'y installer pour nicher, ce qui réduira, voire empêchera, leur fonctionnalité.

Les passages pour les chauves-souris (ou chiroptères) sont prévus avec un dimensionnement de 6 x 40 cm. Ces dimensions conviennent (au-delà de 6 cm, le Pigeon domestique peut entrer) mais les 40 cm sont un minimum. Si l'espace disponible est plus important que 40 cm, les passages doivent l'être également.

Cette remarque s'applique également aux chiroptères prévues dans la toiture de l'église.

Il est prévu que les combles seront nettoyés une fois par an. Une telle récurrence est peu pertinente en cas de présence d'une importante colonie, pas dans ce cas précis avec, possiblement, le report de quelques individus.

Comment, avec « toutes autres fenêtres ouvertes (...) quasiment hermétiques, comblées avec des planches en bois afin de ne laisser entrer aucun oiseau et chiroptère, cela assurera une circulation de l'air au sein des combles » ?

La phrase « les chiroptères donneront accès à des gîtes (...) » signifie-t-elle que les gîtes seront directement accolés aux chiroptères, sans possibilité pour les chauves-souris d'accéder au reste des combles ?

Une précision est attendue.

#### C2.1.g. Nichoirs et gîtes permanents

##### Chiroptères

Pour les chiroptères, les mesures de compensation prévoient leur report depuis la nef de l'église vers les combles. Ces combles semblent non utilisés actuellement. Les causes de cette absence d'utilisation sont-elles connues ? Le report est-il aussi évident que présenté dans le document ?

Si les abas-sons sont espacés de 6 cm, le grillage n'est pas utile. Ceci multipliera le nombre de points de passage pour les chiroptères, ce qui facilitera la colonisation des combles.

Les chiroptères prévues dans les abas-sons sont proposées du côté nord. Quel(s) élément(s) justifie(nt) cette position ?

Une analyse de l'environnement proche de l'église (éclairage public, routes de vol théoriques ...) aurait été pertinente pour justifier les emplacements de ces accès.

Les seuls accès proposés aux chiroptères sont les chiroptères dans les abas-sons. Or certaines espèces, et en particulier la plupart de celles listées dans l'état initial, pénètrent dans les combles et les toitures des bâtiments plutôt au niveau de petits espaces au niveau des arases du toit. Il convient donc de conserver ou d'aménager plusieurs accès de ce type (selon diverses orientations) afin d'augmenter les points d'accès adaptés aux chiroptères.

Pour une analyse correcte de ce dossier, il manque un planning global reprenant le phasage des travaux, par tranche et les périodes de mise en place de chaque mesure.

## **Les mesures de suivis écologiques :**

### **S2 : Suivi écologique**

Un suivi est prévu durant les 30 années qui suivent la fin des travaux :

- un passage tous les ans pendant les cinq premières années ;
- trois passages aux différentes périodes de l'année lors de la sixième année ;
- un passage tous les trois ans pendant les 9 ans suivants ;
- un passage tous les cinq ans pendant les 15 ans suivants.

Ce suivi sur 30 ans apparaît important. Il serait préférable de réaliser un suivi sur 15 ans, avec une analyse et, le cas échéant, des mesures correctrices après ce suivi. Si des mesures correctrices doivent être mises en place, un nouveau suivi de 10 ou 15 ans pourra alors se justifier.

Pour chaque phase de ce suivi, il convient de préciser :

- la/les périodes de passage au cours de l'année ;
- les espèces suivies ;
- les méthodes mises en œuvre (par exemple, pour les chiroptères : visite diurne, contrôle crépusculaire des sorties de gîtes, recherche d'indices, mise en place d'enregistreurs automatiques ...)

### **Avis du CSRPN**

Pour toutes les raisons explicitées dans l'analyse qui précède, le CSRPN émet un avis défavorable sur cette demande de dérogation.

### **Recommandations**

Les points à corriger ou à améliorer sont repris dans l'analyse.

Laurent Godé  
Expert délégué, président de la commission  
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

